

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

REGLEMENT NO: 278

"Pourvoyant à la modification du règlement no. 233 concernant le zonage dans la municipalité (zones CA)-

CONSIDERANT que la corporation de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau, est régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes (1964 S.R.Q. chap. 102) et ses amendements.

CONSIDERANT que le règlement No. 233 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT que l'article 11-1, paragraphe c) prévoit que la profondeur des terrains doit être d'au moins cent vingt pieds (120');

CONSIDERANT qu'il existe sept (7) zones C A soit les zones C.A.-1, C.A.-2, C.A.-3, C.A.-4, C.A.-5, C.A.-6, C.A.-7;

CONSIDERANT qu'il existait dans les zones C A un grand nombre de terrains, subdivisés ou non, lors de l'adoption du règlement No. 233 qui ne possédaient pas une profondeur de cent vingt pieds (120');

CONSIDERANT que ce conseil désire conserver pour l'ensemble des terrains, cette norme minimum de cent vingt pieds (120');

CONSIDERANT, par ailleurs, que le règlement actuel, constitue à toutes fins pratiques, pour les terrains qui possédaient une profondeur inférieure à cent vingt pieds (120'), une mesure d'expropriation déguisée sans aucune indemnité;

CONSIDERANT que ce conseil désire respecter les droits acquis des propriétaires des terrains qui avaient, lors de l'entrée en vigueur du règlement 233, une profondeur inférieure à cent vingt pieds (120');

CONSIDERANT que ces terrains devront, par ailleurs, respecter toutes les autres normes du règlement No. 233 ainsi que des autres règlements municipaux;

ATTENDU qu'avis de motion No: 70:476 de la présentation du présent règlement, a régulièrement été donné;

IL EST, en conséquence, ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 278 des règlements de cette ville:

ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

TITRE -

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO. 233 CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE - Re: ZONES C A (1 à 7 incl.)".

DEFINITIONS -

ARTICLE 2 - Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE", et "CONSEIL", employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau.
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau.
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la corporation de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau.

Ex/12

BUT -

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier l'article 11-1, paragraphe c) du règlement de zonage No. 233 concernant la profondeur des lots aux fins de préserver les droits acquis des propriétaires de terrains qui, au moment de l'entrée en vigueur du règlement 233, n'avaient pas, une profondeur de cent vingt pieds (120'):

MODIFICATION DU règlement 233 -

ARTICLE 4.- Le règlement No. 233 concernant le zonage dans la municipalité est, par les présentes, modifié de la façon suivante à l'article 11-1, paragraphe c) de façon à se lire comme suit:

PROFONDEUR DES TERRAINS: "Doit être d'au moins cent vingt piéds (120').

EXCEPTION -

Tous les terrains, situés dans les zones CA 1 à CA 7 inclusivement, qu'ils aient été ou non cadastrés ou subdivisés, et, qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement 233, n'avaient pas une profondeur de 120' ne sont pas assujettis à la norme de cent vingt pieds (120') prescrite par l'alinéa précédent.

Toutefois, ces terrains sont assujettis, à toutes les autres normes du présent règlement ainsi que des autres règlements municipaux.

Les autres lots qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement 233, avaient une profondeur d'au moins cent vingt pieds (120') continuent, pour fins de subdivision ou toutes autres fins, d'être assujettis à la norme de cent vingt pieds (120') édictée par le présent article.

La présente exception doit être interprétée restrictivement."

ENTREE EN VIGUEUR -

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 426, paragraphe 1 de la Loi des Cités et Villes (1964 S.R.Q. chap. 193 et ses amendements).

ADOPTÉ à une séance générale convoquée pour ce faire, tenue le 3 août 1970 par la résolution numéro 70-504 du livre des proces-verbaux.

Le secrétaire-trésorier

.....
Jules Marois, Maire

.....
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Assemblée des électeurs propriétaires tenue le: 21. Août 1970
Approuvé par les électeurs propriétaires le : 21. Août 1970

Copie conforme,
par moi soussigné,
ce

Le secrétaire-trésorier,

.....
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

Province of Quebec
Town of Notre-Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

Aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans les zones C.A.-1, C.A.-2, C.A.-3, C.A.-4, C.A.-5, C.A.-6 et C.A.-7 ainsi que dans les zones contigües C.A.-1 (CB-2, RDC-3, RBC-4, RA-1), C.A.-2 (RBC-6, RA-4, PA-1), C.A.-3 (RCD-1, RA-2, RA-3, PA-1), C.A.-4 (CB-5, RB-9, RBC-7, RX-2), C.A.-5 (RCD-3, RBC-24, RBC-25, RX-9, PA-5), C.A.-7 (RBC-25, RBC-26, RBC-27, RBC-17, RCD-4, PA-4, RX-11) de la Municipalité de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, Comté de Chauveau:

To all electors who are proprietors of taxable immovable properties in the zones C.A.-1, C.A.-2, C.A.-3, C.A.-4, C.A.-5, C.A.-6, C.A.-7 and in the adjoining zones: C.A.-1 (CB-2, RDC-4, RA-1), C.A.-2 (RBC-6, RA-4, PA-1), C.A.-3 (RCD-1, RA-2, RA-3, PA-1, C.A.-4 (CB-5, RB-9, RBC-7, RX-2), C.A.-5 (RDC-12, RDC-13, RDC-14), C.A.-6 (RCD-3, RBC-24, RBC-25, RX-9, PA-5) C.A.-7 (RBC-25, RBC-27, RBC-26, RBC-17, RCD-4, PA-4, RX-11) of the town of Notre-Dame des Laurentides Chauveau County:

Avis Public est, par les présentes, donné par le soussigné, Louis-Jacques Laflamme, secrétaire-trésorier de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau.

Public Notice is hereby given by the undersigned, Louis-Jacques Laflamme, o.m.a. secretary-treasurer of the town of Notre-Dame des Laurentides, Chauveau county.

Que le conseil de cette corporation a adopté le 3ième jour d'août 1970, le règlement No. 278 pourvoyant à la modification du règlement No. 233 concernant le zonage dans la municipalité.

That the council of this corporation has adopted on 3 th august, 1970, the by-law No. 278 enacting the modification of the by-law No. 233 concerning the municipal zoning.

Que les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les zones contigües susmentionnées qui désirent être admis à voter sur le règlement No. 278 peuvent présenter une requête au secrétaire-trésorier de la corporation dans les cinq (5) jours qui suivent la publication du présent avis public conformément à l'article 426, par. 1, de la "Loi des Cités et Villes du Québec" (1964 S.R.Q. chap. 193).

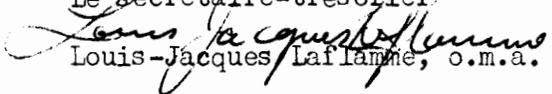
That the electors owning immovable taxable properties located in the above mentioned adjoining zones, may present a request to the secretary-treasurer of the corporation within the next five (5) days of the publication of the present notice, in conformitt with the article 426, par. 1, of the "Quebec Cities & Town Act" (1964 S.R.W. chap. 193).

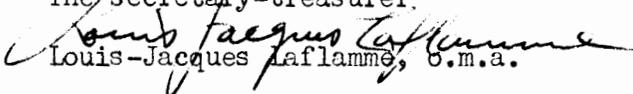
Donné à Notre-Dame des Laurentides ce 6ième jour d'août 1970.

Given at Notre-Dame des Laurentides on august, 6th 1970.

Le secrétaire-trésorier

The secretary-treasurer.


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, LOUIS JACQUES LAFLAMME, o.m.a., secrétaire-trésorier de la corporation municipale de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, conformément à la loi, le 6ième jour d'août 1970.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 2.8. Septembre.....1970.

Le secrétaire-trésorier


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

Province of Quebec
Town of Notre-Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

Aux personnes majeures, citoyens canadiens, propriétaires d'immeubles imposables situés dans les zones C.A.-1, C.A.-2, C.A.-3, C.A.-4, C.A.-5, C.A.-6, C.A.-7:

Persons of legal age, canadian citizens, owners of taxable properties in the zones C.A.-1, C.A.-2, C.A.-3, C.A.-4, C.A.-5, C.A.-6 and C.A.-7:

Avis Public est, par les présentes, donné par le soussigné, LOUIS-JACQUES LAFLAMME, o.m.a. secrétaire-trésorier de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau,

Public Notice is hereby given by the undersigned, LOUIS-JACQUES LAFLAMME, o.m.a. secretary-treasurer of the town of Notre-Dame des Laurentides, Chauveau county,

Que le conseil de cette corporation a adopté le 3ième jour d'août 1970, le règlement No. 278 pourvoyant à la modification du règlement No. 233 concernant le zonage dans la municipalité.

That the council of this corporation has adopted on 3 th august, 1970, the by-law No. 278 enacting the modification of the by-law No. 233 concerning the municipal zoning.

Que conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1 de la " Loi des Cityés et Villes du Québec" (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires des zones susmentionnées sera tenue le 21 ième jour d'août 1970, à 19 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

That in conformity with the article 426, par. 1 of the "Quebec Cities & Town Act" (chap. 193 S.R.Q. 1964), a public meeting will be held with the electors of the above mentioned zones, on August, 21th 1970, at 19 p.m. at the place where the council usually holds its sitting.

Que vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

That you are hereby convened to this meeting.

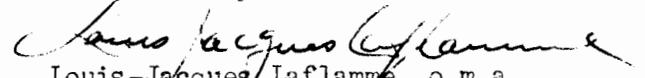
Donné à Ville de Notre-Dame des Laurentides ce 6ième jour d'août 1970.

Given at the Town of Notre-Dame des Laurentides on August, 6th 1970.

Le secrétaire-trésorier

The secretary-treasurer


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

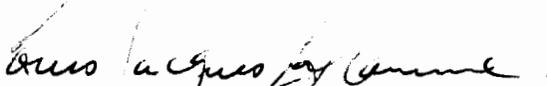

Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, LOUIS-JACQUES LAFLAMME, o.m.a. secrétaire-trésorier de la corporation municipale de Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, conformément à la loi, le 6ième jour d'août 1970.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 21. Septembre.....1970.

Le secrétaire-trésorier


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province de Quebec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

PROCES - VERBAL

DE L'ASSEMBLEE PUBLIQUE TENUE LE
21ieme jour d'août 1970 -
Re: REGLEMENT NO: 278.

PROCES-VERBAL de l'assemblée publique tenue le 21ième jour d'août 1970, à 19heures (19 h), suivant les dispositions de l'article 426, par. 1 de la Loi des Cités et Villes (1964 S.R.Q. chap. 193 et ses amendements), pour soumettre aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables intéressés, le règlement No. 278, pourvoyant à la modification du règlement No. 233 concernant le zonage dans la municipalité (Zones C.A. -1, C.A.-2, C.A.-3, C.A.-4, C.A.-5, C.A.-6, C.A.-7).

L'assemblée est présidée par monsieur le conseiller Georges Picard. Le président de l'assemblée déclare l'assemblée ouverte à 19 heures (19 h), à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

Le secrétaire-trésorier agissant comme secrétaire de l'assemblée donne lecture du règlement No. 278 laquelle lecture se termine à 19 heures vingt minutes (19 h 20 m); une heure après, soit à vingt heures vingt minutes (20 h 20 m), aucun électeurs propriétaires présents et ayant droit de vote sur ledit règlement demandent que le règlement No. 278 soit soumis à l'approbation des électeurs propriétaires concernés par référendum.

En conséquence, le président de l'assemblée déclare le règlement No. 278 approuvé, conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1 de la Loi des Cités et Villes du Québec.

L'assemblée est levée par le président à vingt et une heures (21 h).

Signé à Notre-Dame des Laurentides ce 25ième jour d'août 1970.

.....
Georges Picard,
président de l'assemblée

Louis-Jacques Laflamme
.....
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.
secrétaire de l'assemblée

.....
Jules Marois, maire

Le secrétaire-trésorier

Louis-Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

Province of Quebec
Town of Notre-Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

A tous les électeurs propriétaires de la
Municipalité de la Ville de Notre-Dame des
Laurentides, comté Chauveau:

To all electors who are proprietors
of the town of Notre-Dame des Lau-
rentides, Chauveau county:

Avis public est, par les présentes, donné
par le soussigné, Louis-Jacques Laflamme,
o.m.a. secrétaire-trésorier de la Ville de
Notre-Dame des Laurentides, comté de Chau-
veau.

Public notice is hereby given by the
undersigned, Louis-Jacques Laflamme,
o.m.a. secretary-treasurer of the town
of Notre-Dame des Laurentides, Chauveau
county.

Que ce conseil a adopté le 3 ième jour
d'août 1970, le règlement No. 278 pour-
voyant à la modification du règlement
No. 233, concernant le zonage dans la
municipalité (zones C A-1 à C A-7 incl.).

That the council has adopted on 3 th
august, 1970, the by-law No. 278
enacting the modification of the by-
law No. 233 concerning the municipal
zoning. (C A-1 To C A-7 Inc).

Que ce règlement a été approuvé par les
électeurs propriétaires concernés lors
d'une assemblée publique tenue le 21ième
jour d'août 1970.

That this by-law has been approved
by the municipal electors on 21 th
august 1970.

Que les intéressés pourront consulter le
règlement No. 278 au bureau de la corpo-
ration.

That the interrested make consult
the by-law No 278 to the office of
the corporation.

Que le dit règlement entrera en vigueur
conformément à la loi.

That this by-law shall come in to force
in conformity with law.

Donné à Ville de Notre-Dame des Lauren-
tides ce 25ième jour d'août 1970.

Given at the town of Notre-Dame des
Laurentides on 25 th august 1970.

Le secrétaire-trésorier

The secretary-treasurer

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Louis-Jacques Laflamme, o.m.a. secrétaire-trésorier de la corpo-
ration municipale de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau,
certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, conformément
à la loi le 25ième jour d'août 1970.

En foi de quoi je donne ce certificat ce *28 Septembre*1970.

Le secrétaire-trésorier

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.